



## FAQ 27 : NOUVEAU CONGÉ ADOPTION - COMMENT L'APPLIQUER SELON LE CADRE LÉGAL ET LES DISPOSITIONS DE LA CCT (art. 22 CCT)

### Cadre légal :

Le congé d'adoption de deux semaines financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG) est entré en vigueur le 1er janvier 2023. L'allocation d'adoption est destinée aux personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. Les conditions d'octroi de l'allocation d'adoption sont les mêmes que celles de l'allocation de maternité et de paternité (nouvel art. 329j CO).

Ce congé de deux semaines doit être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, sous forme de jours isolés ou de semaines. L'indemnité journalière correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation, mais le montant de l'allocation ne pourra pas dépasser 220 francs par jour.

Les parents adoptifs pourront choisir lequel des deux bénéficiera du congé ; ils ont également la possibilité de le partager entre eux, sans toutefois pouvoir le prendre simultanément. Aucune allocation n'est prévue pour les parents qui adoptent l'enfant de leur conjoint ou partenaire.

### CCT :

Art. 22 Congé adoption

1. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint, la collaboratrice a droit à un congé de 16 semaines payé à 100 %.
2. Le collaborateur qui répond aux conditions d'octroi d'une allocation en cas d'adoption selon la LVLA Fam a droit à un congé d'adoption dont la durée et les conditions sont définies par cette loi. Dans tous les cas l'employeur accorde un congé payé supplémentaire de 10 jours.

**Lors de la séance de commission du 15 novembre 2022, les partenaires sociaux signataires de la CCT dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance se sont prononcés pour l'application suivante de la CCT lors d'un congé adoption :**

- **Les dispositions de la CCT Enfance étant plus favorables que les dispositions légales applicables en la matière, c'est donc l'article 22 de la CCT Enfance qui prévaut. Charge à l'employeur de mettre en œuvre, en temps opportun, les démarches nécessaires auprès de la Caisse fédérale de compensation (CPC) qui traitera les demandes de manière centralisée, afin d'obtenir le versement des APG.**